

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTRAÎNEURS

Les principes généraux de la responsabilité civile qui se retrouvent au Code civil du Québec s'appliquent aux entraîneurs et autres intervenants sportifs. Certains aspects de la pratique de ces intervenants imposent cependant certaines nuances dans l'application de ces principes.

### Les principes généraux :

La responsabilité civile, c'est le « devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à nous, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ». C'est l'article 1457 du Code civil du Québec qui édicte ce principe de base. Ainsi, si l'on prétend à la responsabilité de quelqu'un et que l'on veuille obtenir réparation, trois éléments essentiels devront obligatoirement être prouvés.

Ces trois éléments sont la faute, les dommages et le lien de causalité entre la faute et les dommages.

### La faute :

La faute est la transgression d'une règle de conduite qui s'impose à tout citoyen. Cette règle peut trouver sa source soit dans une loi, soit dans les usages ou façons de faire habituellement reconnus dans un milieu donné ou encore dans un contrat. Le fait de ne pas respecter l'une de ces obligations pourra constituer une faute de nature civile.

Il faut également dire que de façon générale, nous avons en toutes circonstances l'obligation de nous comporter en personne raisonnable, prudente et diligente.

La commission d'une faute peut résulter d'une action ou d'une omission.

### Les dommages :

La victime qui veut réussir dans son recours contre la personne qu'elle prétend responsable doit prouver que la faute invoquée lui a causé des dommages et en fournir une évaluation en argent. Est relié à cette évaluation le principe de la compensation. En effet, le montant accordé à la victime doit compenser pour la perte subie et non pas constituer un enrichissement.

Il existe plusieurs types de dommages : matériels, corporels, moraux et exemplaires.

L'action en responsabilité civile se prescrit par trois ans, c'est-à-dire qu'elle doit être intentée dans les trois ans de l'accident ou du moment où les dommages se manifestent pour la première fois, sans quoi le droit au recours n'existe plus. (Article 2925 et 2926 C.c.Q.)

### Le lien de causalité :

Le lien de causalité est le lien qui doit être démontré entre la faute et les dommages subis. Ce lien de cause à effet doit être direct. La preuve apportée par le demandeur doit convaincre le juge que c'est bien

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTRAÎNEURS

la faute du défendeur qui a causé, du moins en partie, les dommages à la victime. Il peut y avoir certains cas où il sera démontré que plusieurs fautes, dites contributoires, ont causé les dommages. La responsabilité sera alors partagée, selon la gravité de chacune des fautes commises entre les différents responsables. C'est au juge d'évaluer, à la lumière de la preuve, l'importance de chacune de ces fautes.

### La responsabilité eu égard au statut :

La personne que l'on prétend responsable peut être une personne physique ou une personne morale. Pour bénéficier de la personnalité juridique, une entité doit être incorporée, soit en vertu d'une loi, par exemple la Loi sur les cités et villes ou encore en vertu de la loi fédérale ou provinciale sur les compagnies.

L'incorporation ne libère pas cependant les membres ou les employés d'une corporation de leur obligation de respecter les règles de conduite qui leur sont applicables. Cependant, dans les cas où c'est la compagnie qui est l'employeur ou encore la propriétaire des installations ayant causé les dommages, seul le patrimoine de cette compagnie pourra servir à l'exécution du jugement rendu contre elle.

### La responsabilité civile des entraîneurs :

Les professionnels de l'activité physique sont des experts dans ce domaine et seront considérés comme tel. Ainsi, le comportement prétendu fautif d'un entraîneur sera comparé à celui d'un autre entraîneur prudent et raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

L'obligation générale imposée à un entraîneur en est une de moyens et non de résultat, c'est-à-dire qu'il doit prendre les moyens raisonnables pour qu'il ne survienne pas d'accidents en sa présence. Il n'a pas à garantir qu'il n'y aura jamais d'accident, ce serait là lui imposer une obligation de résultat.

Un entraîneur a envers ses athlètes des obligations particulières. Ainsi, il doit assurer une supervision adéquate de l'activité, donner les instructions et informations pertinentes et s'assurer que les lieux et les installations sportives sont en bon état d'entretien et de réparation.

En tant qu'expert, il doit également tenir compte de certaines caractéristiques des athlètes afin que leur programme d'entraînement respecte leurs capacités, leur âge, leur condition physique et leur état d'entraînement.

L'entraîneur doit évidemment lui-même connaître les règles applicables à sa discipline, tant les règles de jeu que les règles de sécurité.

Une contravention à l'une de ces obligations pourra constituer pour l'entraîneur une faute de nature civile et engager sa responsabilité. Il pourrait alors être obligé par un tribunal de réparer les dommages subis par une victime.

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTRAÎNEURS

### Régimes particuliers de responsabilité :

Le Code civil du Québec prévoit certains régimes particuliers de responsabilité dont certains peuvent en certaines circonstances s'appliquer aux entraîneurs. Il en est ainsi de la responsabilité présumée d'un employeur pour la faute commise par l'un de ses employés (Article 1463 C.c.Q.). Ainsi, un entraîneur employé par une fédération ou une commission scolaire qui commettrait une faute dans l'exercice de ses fonctions, laquelle faute aurait causé des dommages, pourrait être poursuivi personnellement pour cette faute mais verrait probablement son employeur poursuivi également pour cette même faute.

L'employeur qui serait condamné à indemniser la victime dans ce contexte conserve cependant son recours contre son employé. Ce recours est cependant souvent illusoire puisque la même compagnie d'assurance couvre souvent et l'employeur et l'employé.

### Les moyens de défense (articles 1470 à 1477 C.c.Q.) :

Plusieurs moyens de défense sont ouverts au défendeur qui se prétend non responsable des dommages subis par la victime.

Évidemment, le défendeur peut prétendre n'avoir commis aucune faute ou encore que la faute commise n'a pas de lien de causalité avec les dommages subis par la victime. Il peut également prouver que c'est plutôt la faute de la victime ou d'un tiers qui a causé les dommages.

On pourra également prétendre que la victime connaissait les risques inhérents à l'activité pratiquée et qu'elle avait accepté ces risques et que maintenant elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même pour les dommages subis.

La force majeure, qui est définie comme un événement imprévisible et irrésistible, est encore considérée comme une défense valable.

En terminant, précisons que les clauses de non responsabilité, souvent utilisées dans le domaine de l'activité physique et des sports, ne peuvent plus être invoquées en défense à une action en dommage CORPORELS. Pour ce qui est des dommages matériels, pareille clause pourra être invoquée s'il est démontré qu'elle était rédigée de façon claire, précise et non ambiguë et que la personne à qui on veut l'opposer l'avait bien comprise et acceptée.

En aucun cas elle ne pourra servir de défense à une faute lourde, laquelle est définie au Code comme étant celle qui « dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière ». (Article 1474 C.c.Q.).

